



## LE TEMPLE DE LA RENOMMÉE SPORTIVE DU NOUVEAU-BRUNSWICK INFORMATION RELATIVE À LA MISE EN CANDIDATURE

*Le Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick fut créé en 1970 afin d'identifier et de rendre hommage aux athlètes et aux équipes ayant réalisé des performances remarquables; de même que ceux et celles ayant apporté une contribution digne de mention à l'essor du sport de compétition dans la province.*

---

### CLASSEMENT DES MEMBRES

Il y a deux catégories de membres au Temple de la renommée sportive du Nouveau-Brunswick - **les athlètes et les bâtisseurs**. Pour la sélection, le terme "**athlètes**" comprend les équipes. La catégorie des **bâtisseurs** comprend les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les administrateurs, les membres de l'exécutif et les commanditaires.

### CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles les personnes et les équipes amateur qui, par l'excellence de leurs réalisations, ont permis au Nouveau-Brunswick de se distinguer, ainsi que les bâtisseurs qui ont grandement contribué au développement et au progrès du sport de haut niveau au Nouveau-Brunswick.

Les candidates et candidats peuvent être vivants ou décédés au moment de leur mise en candidature. Les individus peuvent être mis en nomination en tant qu'athlète ou bâtisseur, mais ne peuvent être pris en considération simultanément dans les deux catégories.

Les athlètes dont la candidature est proposée ne doivent plus être actifs ou actives dans leur discipline depuis au moins trois ans avant d'être admis au Temple. S'ils sont encore actifs, ils doivent avoir atteint l'âge de 50 ans. Le bureau des gouverneurs peut réduire la période d'attente à condition que le comité de sélection en fasse la demande. La période d'attente ne s'applique pas aux mises en candidature posthumes.

Les candidates de la catégorie des bâtisseurs peuvent être actifs ou non au moment de la sélection.

Une équipe est composée d'au moins deux athlètes qui participent ensemble à une compétition sportive sanctionnée. Les athlètes qui font partie d'une délégation néo-brunswickoise à des événements comme les Jeux du Canada, mais qui participent individuellement aux épreuves de leur discipline (p. ex. l'athlétisme, la boxe, la natation, etc.), ne constituent pas une équipe. Pour qu'une équipe soit éligible, cinq années doivent s'être écoulées depuis la dernière fois que l'équipe a participé à des compétitions en tant qu'unité ou depuis la tenue de l'événement pour laquelle l'équipe a été mise en nomination. La mise en candidature d'équipes peut se faire en fonction des exploits d'une seule saison ou de plusieurs saisons (soit successives [p. ex. 1950 à 1951] ou distinctes [p. ex. 1950 et 1952]), *en autant que* le degré de réussite soit similaire et que l'équipe d'encadrement soit à peu près semblable chaque année. Si ce n'est pas le cas, la mise en candidature doit être présentée séparément pour chaque équipe. Une équipe comprend des joueurs et du personnel autre selon les stipulations établies pour l'entité régissant la compétition. (Note: Les soigneurs, les préposés aux bâtons, les mascottes, les directeurs et les membres d'exécutif peuvent être exclus.)

Les membres du Conseil des gouverneurs et du comité de sélection ne sont pas admissibles aussi longtemps qu'ils exercent leur fonction.

### MISES EN CANDIDATURE

Les candidatures doivent être présentées sur le formulaire de mise en candidature officiel rempli au dactylo ou envoyé par voie électronique. On doit y fournir le plus de renseignements possible sur les réalisations et les mérites de chaque candidate ou candidat. Avant de présenter une candidature, il faut obtenir le consentement de la personne ou, si elle est décédée, de sa famille.

Les mises en candidatures jugées éligibles seront prises en considération l'année de la présentation et jusqu'à **deux** années suivant ladite présentation. Si le candidat ou la candidate n'a pas été retenu après cette période d'éligibilité, la mise en candidature deviendra nulle et ne pourra être re-soumise avant une période de **deux** ans. Le présentateur en sera avisé.

**La date limite pour présenter une candidature est le 15 janvier de chaque année.**

### PRINCIPE DE SÉLECTION DES CANDIDATES ET CANDIDATS

Tous les candidats et les candidates éligibles à une élection seront évalués sur la base du degré et de l'importance de leurs réalisations ou contributions; le degré de difficulté à atteindre leur succès; la consistance, le dévouement ou la contribution au sport sur une période de temps; de même que les qualités personnelles ou les caractéristiques d'équipe. La valeur maximale accordée à chacun de ces facteurs est indiquée dans le formulaire de mise en candidature.